

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1315/85 DU CONSEIL

du 23 mai 1985

fixant, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1220/83 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3, son article 4 paragraphes 1 et 3 et son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(4)</sup>,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 prévoit que l'aide forfaitaire à la production des fourrages séchés doit être fixée de façon à améliorer l'approvisionnement de la Communauté en produits protéiques;

considérant que les pommes de terre déshydratées peuvent contribuer à l'approvisionnement de la Communauté en produits protéiques; qu'il y a lieu en conséquence de fixer une aide pour ce produit;

considérant que, selon l'article 4 dudit règlement, un prix d'objectif doit être fixé pour certains produits du secteur des fourrages séchés à un niveau équitable pour les producteurs; que ce prix doit se référer à une qualité type représentative de la qualité moyenne des fourrages séchés produits dans la Communauté;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78, l'aide complémentaire prévue au paragraphe 1 de ce même article doit être égale à un pourcentage de la différence entre le prix d'objectif et le prix moyen du marché mondial des produits en question; qu'il convient, compte tenu des caractéristiques du marché en question, de fixer ce pourcentage à 100 % pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> point b) premier tiret et point c) du règlement (CEE) n° 1117/78 et à 50 % pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> point b) deuxième tiret dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le montant de l'aide forfaitaire à la production prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé:

- a) pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> point a) dudit règlement à 15,78 Écus par tonne;
- b) pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points b) et c) dudit règlement à 8,49 Écus par tonne.

*Article 2*

Pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le prix d'objectif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> point b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à 178,92 Écus par tonne.

Ce prix se réfère à un produit:

- ayant une teneur en humidité de 11 %,
- ayant une teneur en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche de 18 %.

*Article 3*

Pour la campagne de commercialisation 1985/1986, les pourcentages à retenir pour le calcul de l'aide complémentaire visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 sont fixés:

- à 100 % pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> point b) premier tiret et point c) dudit règlement,
- à 50 % pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> point b) deuxième tiret dudit règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. SIGNORILE

<sup>(1)</sup> JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° C 67 du 14. 3. 1985, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO n° C 94 du 15. 4. 1985.